Asile cantonal des aliénés
à CERY
près LAUSANNE (Suisse)

DÉCRET
du 28 novembre 1899

ET

RÈGLEMENT
du 26 décembre 1899

concernant cet établissement.

L. inw. 1294.
1294.

LAUSANNE
IMPRIMERIE ADRIEN BORGEAUD
1900

Asile cantonal des aliénés

à CERY

près LAUSANNE (Suisse)

DÉCRET

du 28 novembre 1899

ET

RÈGLEMENT

du 26 décembre 1899

concernant cet établissement.

KLIN. NEUR. ABT.
Lau 129

LAUSANNE
IMPRIMERIE ADRIEN BORGEAUD
—
1900

WM D298 1900

Z-138115

Akc. zI. 2023 nr. 399

DÉCRET

du 28 novembre 1899

concernant l'organisation de l'Asile des aliénés à CERY

ARTICLE PREMIER. Sous l'autorité du Département de l'Intérieur, la direction de l'établissement est confiée à un médecin portant le titre de directeur.

ART. 2. L'autorité et la surveillance générale du directeur s'exercent sur tout le personnel médical et administratif de l'établissement.

ART. 3. Le directeur a sous ses ordres les fonctionnaires et employés suivants :

a) Un médecin sous-directeur ;

b) Des médecins-assistants et des internes dont le nombre est fixé par le Conseil d'Etat selon les besoins ;

c) Un économe ;

d) Un aide-économe ;

e) Un secrétaire ;

f) Un ecclésiastique ;

g) Le personnel dont la composition, les attributions et les avantages sont fixés par un arrêté du Conseil d'Etat.

ART. 4. Le directeur et les fonctionnaires indiqués sous lettres *a* à *f* ci-dessus sont nommés et peuvent être révoqués par le Conseil d'Etat sur le préavis du Département de l'Intérieur. Le Conseil de santé et des hospices est consulté.

Les employés constituant le personnel mentionné à la lettre *g* sont nommés et peuvent être révoqués par le Département de l'Intérieur, sur le préavis du directeur.

Pour la nomination ou la révocation de tous les fonctionnaires de l'établissement, le directeur est également consulté.

ART. 5. Le directeur est nommé pour 8 ans ; il est rééligible.

Le sous-directeur est nommé pour 4 ans et rééligible, les médecins-assistants pour 1 an et rééligibles, les internes pour 6 mois et rééligibles.

ART. 6. L'économe, l'aide-économe et le secrétaire sont nommés pour 4 ans et rééligibles.

ART. 7. Les cas de décès, de démission, de révocation, de non-réélection, de suppression d'emploi ou d'appel à d'autres fonctions sont réglés conformément aux articles 132 à 139 de la loi du 21 novembre 1892 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

ART. 8. Les traitements des fonctionnaires médicaux sont fixés comme suit :

a) Directeur. . . .	Fr. 5,500	à	Fr. 7,000	par an.
b) Sous-directeur . .	» 4,000	»	5,500	»
c) Médecins-assistants	» 1,200	»	2,000	»
d) Internes	» 60 par six mois.			

ART. 9. Les traitements des autres fonctionnaires sont fixés comme suit :

a) Econome . . . . Fr. 4,000 à Fr. 5,000 par an.

b) Aide-économe . . » 1,500 » 2,500 »

c) Secrétaire . . . » 1,000 » 2,000 »

Lorsque l'aide-économe et le secrétaire ne sont pas logés et entretenus dans l'établissement, ils reçoivent :

Le premier, un traitement de Fr. 2,500 à Fr. 3,500 par an.

Le second, » » 2,000 » 3,000 »

Art. 10. Le traitement de l'ecclésiastique est de fr. 500 à fr. 1000 par an.

Art. 11. Le directeur, le sous-directeur, l'économe et leur famille ont droit à un appartement non meublé, au chauffage, à l'éclairage et au blanchissage.

Les autres fonctionnaires et employés, sous réserve de l'exception prévue à l'article 9, et des autres exceptions qui peuvent être arrêtées par le Conseil d'Etat, reçoivent dans l'établissement le logement et l'entretien complet.

Art. 12. En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par le sous-directeur, qui prend dès lors toutes les charges et toutes les compétences du directeur.

Art. 13. Le Conseil d'Etat fixe par un règlement les devoirs et les attributions des fonctionnaires de l'Asile.

Les devoirs et attributions des employés indiqués à la lettre *g* de l'article 3 sont fixés par des règlements élaborés par le directeur et soumis à l'approbation du Département de l'Intérieur.

Art. 14. Le décret du 28 août 1896 est rapporté en ce qui concerne l'Asile des aliénés, ainsi que toute disposition contraire au présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 1899.

Le 1er vice-président du Grand Conseil,

Eug. MÉTRAUX.

(L. S.)

Le sous-secrétaire,

H. DEMIÉVILLE.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication du présent décret, pour être immédiatement exécutoire dans tout son contenu.

Lausanne, le 16 décembre 1899.

Le président,

VIQUERAT.

(L. S.)

Pour le chancelier,

L'adjoint : MILLIQUET.

RÈGLEMENT

du 26 décembre 1899

concernant le service médical et administratif de l'Asile cantonal des aliénés, à Cery.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Vu le préavis du Département de l'Intérieur,

Vu l'article 13 du décret du 28 novembre 1899 concernant l'organisation de l'Asile des aliénés à Cery,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. L'Asile est administré par le Département de l'Intérieur et surveillé par le Conseil de santé et des hospices.

Ce dernier exerce un contrôle constant sur la direction médicale et le service administratif de l'établissement ; il visite fréquemment les malades et l'Asile.

CHAPITRE II

Directeur.

ART. 2. Le *directeur* a la surveillance de tout le personnel médical et administratif. Tous les fonctionnaires et employés de l'Asile lui sont subordonnés.

ART. 3. Il exerce un contrôle sur toute la correspondance reçue ou expédiée concernant l'Asile.

Il signe la correspondance adressée par l'Asile aux parents des malades.

Il avise le Département de l'Intérieur de l'entrée et de la sortie de chaque malade et lui fait rapport immédiatement sur les événements importants (fuites, suicides, etc.) qui se passent dans l'Asile.

Pour le 15 février au plus tard, il présente au dit Département un rapport médical et un rapport administratif sur l'exercice écoulé.

Sur son préavis, le Département fixe le prix de pension des malades.

ART. 4. Le directeur, dans les 24 heures dès l'admission définitive d'un malade domicilié dans le canton, en avertit, par lettre, le juge de paix du cercle dans lequel cette personne est domiciliée.

En cas de rapatriement d'un Vaudois domicilié hors de Suisse, l'avis d'internement est adressé au juge de paix du cercle dans lequel est située la commune d'origine.

ART. 5. Le directeur peut charger les autres fonctionnaires de l'Asile de tout ou partie de la correspondance et se faire assister par eux dans ses diverses fonctions médicales ou administratives.

ART. 6. Il peut prononcer contre un employé fautif une amende jusqu'à la limite de fr. 10 pour une seule et même faute. Avis en est donné au Département dans l'état hebdomadaire prévu à l'art. 16. Les amendes sont versées dans la caisse de la bibliothèque.

ART. 7. A la fin de chaque année, le directeur, en se basant sur les données générales du budget, fait des propositions au Département pour le traitement du personnel pendant l'année suivante.

ART. 8. Le directeur est compétent pour accorder aux fonctionnaires et employés de l'Asile des congés jusqu'à 3 jours. Pour des congés plus longs, il doit en référer au Département.

Il a droit à 30 jours de congé par an, service militaire compris.

Il ne peut s'absenter plus de trois jours sans en prévenir le Département.

CHAPITRE III

Fonctionnaires.

ART. 9. Sous les ordres du directeur, les fonctionnaires de l'Asile sont :

a) Le sous-directeur;

b) Les médecins-assistants et les internes ;

c) L'économe ;

d) L'aide-économe;

e) Le secrétaire ;

f) L'ecclésiastique.

ART. 10. Le *sous-directeur* s'occupe, d'accord avec le directeur et d'après les conseils de celui-ci, du traitement des malades et de tout ce qui peut s'y rapporter (organisation du travail, bibliothèque médicale, laboratoire, etc.)

En cas d'empêchement du directeur, il le remplace et en a dès lors toutes les compétences et toutes les charges.

Il a droit à 30 jours de congé par an, service militaire compris.

ART. 11. Les *médecins-assistants* et les *internes* sont sous les ordres du directeur et du sous-directeur.

Art. 12. Les fonctionnaires médicaux, à l'exception du directeur, sont, à tour de rôle, de garde pendant 24 heures. Le médecin de garde reçoit le public de dix heures à midi.

Art. 13. Les fonctionnaires médicaux ne peuvent s'absenter une demi-journée ou plus sans l'autorisation du directeur. Celui-ci en avise le Département lorsque l'absence doit durer plus de 3 jours.

Art. 14. L'*économe* a pour mission de s'occuper, sous la surveillance du directeur :

a) De la comptabilité ;

b) Du service économique ;

c) De l'exploitaton agricole du domaine.

Art. 15. L'économe est chargé de la comptabilité et de la caisse de l'Asile.

Pour les malades de 3e classe, il préavise auprès du directeur pour le prix de pension à proposer au Département, à teneur de l'article 3.

Il établit les comptes de pension des malades et paie le personnel.

Chaque mois, il soumet au directeur, pour le Département, un état récapitulatif des dépenses et recettes, ainsi qu'un état de sa caisse.

Chaque mois également, son bureau et sa caisse sont visités par un fonctionnaire du Département.

Art. 16. L'économe pourvoit aux approvisionnements et surveille la cuisine ; il vérifie le bon état des aliments (viande, etc.) et en général de toutes les fournitures ; il vérifie les notes à payer et les soumet au visa du directeur.

Il vient en aide au directeur pour procurer le travail nécessaire aux malades.

Il remet chaque semaine au directeur, pour le Département, un état du personnel et du mouvement des malades et employés, avec ses observations, cas échéant.

Au commencement de février, il fournit au directeur les éléments nécessaires pour le rapport administratif prévu à l'art. 3.

Il veille au bon entretien des bâtiments et du mobilier et propose en temps opportun les réparations nécessaires.

ART. 17. L'économe surveille l'exploitation agricole du domaine.

Il tient note du produit et des charges de l'exploitation et en rend compte au directeur, qui fait rapport annuellement sur cet objet au Département.

ART. 18. L'autorisation du Département doit être demandée, avec motifs à l'appui, chaque fois qu'il s'agit :

a) D'installations nouvelles ou d'achats ayant un caractère spécial ;

b) D'achats ou de ventes de bétail dépassant le chiffre de *200* francs ;

c) De dépenses d'entretien des bâtiments et du mobilier dépassant également ce chiffre, alors même que ces dépenses figurent au budget.

ART. 19. L'économe ne paie directement qu'en cas d'urgence et seulement les traitements et dépenses courantes. Celles-ci doivent être justifiées auprès du Département par des quittances des fournisseurs.

Toutes les autres dépenses sont réglées aux fournisseurs eux-mêmes par bons du Département.

ART. 20. Lorsque, par ordre supérieur, l'économe ou son remplaçant est appelé à remplir une mission officielle, il a droit à une vacation de 4 francs par demi-journée, et, s'il y a lieu, au remboursement de ses frais de transport (par chemin de fer, en 2e classe).

ART. 21. L'économe ne peut s'absenter une demi-journée ou plus sans l'autorisation du directeur. Celui-ci en avise le Département lorsque l'absence doit durer plus de 3 jours.

ART. 22. Les devoirs et les attributions de l'*aide-économe* et du *secrétaire*, de même que le service de l'*ecclésiastique*, sont fixés par le directeur dans un règlement soumis à l'approbation du Département.

ART. 23. Le règlement du 14 septembre 1889 est abrogé.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 décembre 1899.

Le Président,
VIQUERAT.

(L. S.)

Pour le Chancelier,
L'adjoint : MILLIQUET.